

Provisional Postal Convention between  
Belgium and Thurn and Taxis, signed at  
Frankfurt-on-Main, 11 July 1832

THIS Convention is reproduced from Garcia de la Vega, *Traités etc. concernant la Royaume Belgique*, vol. II, p. 558. See also the Conventions of 10 October 1835 and 23 December 1838.

## FRENCH TEXT

Le ministre des finances du royaume de Belgique et le directeur général des postes féodales de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis, désirant fixer les conditions auxquelles pourra être accordé à l'office des postes de la Tour et Taxis, le transit par le royaume de Belgique, des lettres, journaux et imprimés en dépêches closes entre les bureaux de Hambourg et de Brême et ceux de Paris, de Valenciennes et de Givet, et voulant, en même temps, régler le mode de transmission réciproque de la correspondance directe en dépêches closes entre lesdits bureaux de Hambourg et de Brême, d'une part, et celui de Verviers d'autre part, ou tout autre à établir, ont nommé pour commissaires à l'effet de négocier et de signer la présente convention :

Le ministre des finances de Belgique, M. Félix-Adolphe Delfosse, administrateur des postes,

Et le directeur général des postes de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis, M. le baron de Vrints-Treuenfeld, conseiller intime de Son Altesse Sérénissime et vice-directeur de la direction générale des postes ;

Qui, après s'être communiqué leurs titres respectifs et sauf les ratifications de leurs hauts commettants, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — L'administration des postes du royaume de Belgique accorde pour un temps indéterminé à l'office de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis, le transit par le territoire dudit royaume des dépêches closes contenant la correspondance réciproque entre les bureaux français de Paris, de Valenciennes et de Givet, et les bureaux du prince à Hambourg et à Brême.

ART. 2. — L'administration des postes du royaume de Belgique se charge des frais de transport sur le territoire du royaume, depuis le point d'entrée jusqu'à celui de sortie, et elle s'engage à faire transporter lesdites dépêches closes avec toute la célérité possible par la route de Verviers, jusqu'à ce qu'il puisse y être pourvu plus directement.

ART. 3. — La direction générale des postes de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis s'engage, en revanche, à payer à l'office des postes du royaume de Belgique, pour le droit du transit susmentionné :

1<sup>o</sup> Douze centièmes de florin des Pays-Bas, équivalant à 0,25 deux cinquièmes, argent de France, pour chaque poids de 32 esterlins, équivalant à 32 grammes poids de France, pour la correspondance qui passe par Verviers et Givet, et

2<sup>o</sup> Seize centièmes de florin des Pays-Bas, équivalant à 0,33 quatre cinquièmes, argent de France, par chaque poids de 32 esterlins, équivalant à 32 grammes, poids de France, pour la correspondance dirigée par Verviers, Mons et Valenciennes.

ART. 4. — L'administration des postes de Belgique, voulant donner à celle de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis une preuve de son amitié et se conformer en cela aux dispositions pareilles des offices des postes de Hanovre et de Prusse, consent à ce que les paquets de gazettes, journaux et imprimés expédiés par les bureaux de Brême et de Hambourg à destination de France, et *vice versa*, passent gratuitement en transit par le territoire du royaume de Belgique ;

Ces paquets devant être distingués de ceux contenant des lettres, seront formés séparément et porteront l'inscription : *Journaux et gazettes*.

Ils ne contiendront que les seuls journaux, gazettes et imprimés, et il ne pourra y être comprise aucune lettre ni autre correspondance que celle officielle de M. le commissaire des postes de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis, résidant à Paris, avec les directeurs des bureaux de Brême et de Hambourg, ainsi que les comptes et feuilles d'avis desdits bureaux avec la France, tant en allant qu'au retour.

ART. 5. — L'office des postes du royaume de Belgique se réserve la faculté de faire ouvrir et examiner au bureau frontière, soit à Dinant, Mons ou à Verviers, lesdits paquets de gazettes et journaux, toutes les fois que le contenu pourra en paraître douteux. Dans ce cas, l'ouverture devra se faire en présence des directeur et contrôleur du bureau qui dresseront procès-verbal de cette opération et qui auront soin qu'aucune gazette, ni aucun imprimé n'en soient distraits et que le tout soit rempaqueté de manière que ces dépêches ne puissent être exposées à aucune avarie ni extraction dans la route qu'elles doivent encore parcourir.

Il sera joint aux paquets de gazettes qui auront été ouverts, un avis constatant que l'ouverture a eu lieu en présence des directeur et contrôleur des bureaux de Verviers, de Dinant ou Mons. Si, contre toute attente, il arrivait qu'un employé se fût permis d'insérer une ou plusieurs lettres sujettes à la taxe, dans les paquets de gazettes, l'office des postes du royaume de Belgique donnera de suite connaissance du procès-verbal constatant le fait à celui de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis, qui prendra, de son côté, des mesures efficaces pour faire cesser ces abus.

ART. 6. — Les paquets de lettres en transit, dont fait mention l'article 3, seront pesés à leur départ de Brême et de Hambourg au poids d'esterlins (grammes) ; le poids en sera marqué sur chaque paquet,

et porté en un article particulier sur les feuilles d'avis desdits bureaux pour Verviers, qui en accusera réception sur les premières feuilles d'avis pour Hambourg et Brême.

ART. 7. — De même, les paquets de lettres en transit de France pour Brême et Hambourg, seront pesés par le bureau-frontière de Verviers au poids d'esterlins (grammes), et le poids en sera marqué sur chaque paquet particulier et porté en un article séparé sur les feuilles d'avis de ce bureau pour Brême et pour Hambourg : ceux-ci en accuseront également réception par la première feuille d'avis.

ART. 8. — Les comptes à dresser pour le transit des dépêches closes dont il est question aux deux articles précédents, seront établis et arrêtés à la fin de chaque trimestre par l'office des postes du royaume de Belgique, et envoyés à celui de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis à Francfort, qui, après les avoir vérifiés, en fera solder le montant, au plus tard dans le courant du mois qui suivra celui de l'envoi.

ART. 9. — Les communications directes en dépêches closes entre les bureaux de Verviers, d'une part, et de Brême et de Hambourg, d'autre part, continueront à avoir lieu pour l'envoi réciproque de la correspondance du royaume de Belgique, et de toute celle qui lui parviendrait de l'étranger, telle que celle de l'Angleterre et d'outre-mer, en destination desdites villes et des pays et villes situés au delà, tels que Lubeck, l'Oldenbourg, le Holstein, le Mecklembourg, le Danemark, la Norvège, la Suède, le nord de la Russie, etc., et vice versa, contre une taxe de transit de 20 centièmes de florin des Pays-Bas pour la lettre simple, suivant la progression du tarif usité pour la correspondance en transit, que l'office de Prusse rembourse à l'office des Pays-Bas, d'après leurs dernières conventions.

ART. 10. — Le bureau de Verviers formera six fois par semaine, lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, des dépêches pour Brême et Hambourg, qui seront expédiées à leur destination, moyennant le transit conventionnel, concédé à l'office des postes de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis par les royaumes de Prusse et de Hanovre. Ces dépêches seront rendues :

|                                                            |           |   |           |   |           |
|------------------------------------------------------------|-----------|---|-----------|---|-----------|
| Celles du lundi, à Brême le jeudi, à Hambourg le vendredi. |           |   |           |   |           |
| »                                                          | mardi,    | » | vendredi, | » | samedi.   |
| »                                                          | mercredi, | » | samedi,   | » | dimanche. |
| »                                                          | jeudi,    | » | dimanche, | » | lundi.    |
| »                                                          | vendredi, | » | lundi,    | » | mardi.    |
| »                                                          | samedi,   | » | mardi,    | » | mercredi. |

ART. 11. — De même, les bureaux de Brême et de Hambourg formeront chaque jour de poste, c'est-à-dire quatre fois par semaine, celui

de Brême, les mercredi, jeudi, samedi et dimanche, et celui de Hambourg, les mardi, mercredi, vendredi et samedi, une dépêche close pour Verviers.

Ces dépêches y arriveront :

|                                                               |   |           |   |           |           |
|---------------------------------------------------------------|---|-----------|---|-----------|-----------|
| Celles de Hambourg du mardi, de Brême du mercredi, le samedi. |   |           |   |           |           |
| »                                                             | » | mercredi, | » | jeudi,    | dimanche. |
| »                                                             | » | vendredi, | » | samedi,   | mardi.    |
| »                                                             | » | samedi,   | » | dimanche, | mercredi. |

Dans le cas où des circonstances imprévues nécessiteraient quelques changements dans les jours de départ et d'arrivée ci-dessus énoncés, les deux offices contractants s'entendront à l'amiable sur ce point.

ART. 12. — Lesdites dépêches ne contiendront que les lettres sujettes à la taxe, et les bureaux formeront des paquets séparés pour les gazettes et autres imprimés, qui devront porter l'inscription *Gazettes*.

ART. 13. — Il sera libre de part et d'autre d'affranchir ou de ne pas affranchir jusqu'à destination les lettres ou paquets que les bureaux de Verviers, ainsi que de Hambourg et de Brême, seront dans le cas de se remettre réciproquement. Il sera bonifié, savoir : par l'office de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis, pour les lettres non affranchies provenant du royaume de Belgique, la taxe interne suivant le tarif du bureau de Verviers, annexé à la présente convention, et la même taxe pour les lettres provenant de Hambourg, de Brême et de Lubeck, et affranchies jusqu'à destination en Belgique. Par l'office des postes belges pour chaque lettre de Hambourg, 50 centièmes, pour chaque lettre de Brême, 25 centièmes, pour chaque lettre de Lubeck, 40 centièmes, et les mêmes taxes pour les lettres provenant de Belgique et affranchies jusqu'à Hambourg, Brême et Lubeck, le tout par lettre simple et avec augmentation en proportion du poids.

ART. 14. — Les lettres du royaume de Belgique à destination pour la Suède, le Danemark, etc., qui ne pourraient être comprises dans les dépêches de Verviers pour Hambourg, ne seront expédiées provisoirement que forcément affranchies jusqu'à Hambourg; par contre, les lettres de ces mêmes pays pour le royaume de Belgique devront pareillement être affranchies jusqu'à Hambourg, ou, du moins, ne pourront être admises dans la dépêche pour Verviers que pour la taxe de Hambourg, savoir, à raison de 0,30 par lettre simple.

ART. 15. — Les lettres chargées ou recommandées seront, de part et d'autre, forcément affranchies jusqu'à destination, et l'on se tiendra mutuellement compte du double port.

Seront exceptées, les lettres chargées ou recommandées venant des États du Nord, mentionnées à l'art. 14, qui ne sont pas soumises à l'affranchissement forcé : elles pourront être envoyées au bureau de

Verviers, moyennant la taxe ordinaire fixée pour les lettres non recommandées.

ART. 16. — Les taxes des lettres énoncées dans la présente convention sont censées être celles de la lettre simple qui, réciproquement, pourra peser jusqu'à 16 esterlins (grammes) exclusivement. La progression pour les lettres et paquets plus pesants montera d'une demi-taxe pour chaque poids de 9 esterlins au-dessus de la lettre simple, toujours exclusivement.

ART. 17. — La taxe des échantillons de marchandises joints à des lettres simples d'une manière indicative et reconnaissable, sera modérée d'un tiers; mais cette taxe ne pourra jamais être inférieure à celle fixée pour la lettre simple.

ART. 18. — Les circulaires, imprimées et prix courants sous bandes, dont le poids ne dépassera pas 8 esterlins, jouiront d'une modération de la moitié de la taxe, pourvu, toutefois, que ces circulaires ne contiennent point de notes manuscrites.

La progression desdits envois sera de même de 8 esterlins, et on payera pour chaque progression la moitié de la taxe modérée en sus; ces sortes d'envois devront toujours être affranchis d'avance.

ART. 19. — L'abonnement aux gazettes, journaux et feuilles périodiques, se fera réciproquement aux bureaux correspondants. Les offices contractants veilleront à ce que les bureaux se contentent d'un bénéfice équitable, modéré et proportionné au prix d'achat. Il sera cependant libre aux particuliers de se faire adresser les gazettes, journaux et feuilles périodiques, ainsi que les livres brochés, non cartonnés, directement sous bandes; les envois de ce genre, devant toujours être forcément affranchis, payeront par feuille d'impression six centièmes de florin des Pays-Bas, qui seront partagés par moitié entre les offices contractants.

Les envois de gazettes, journaux, feuilles périodiques et autres imprimés susmentionnés, ne pourront jamais être compris ni renfermés dans le paquet de lettres, mais ils devront toujours former un paquet séparé avec l'inscription : *Gazettes*, comme il est dit à l'art. 12.

ART. 20. — Les bureaux correspondants se serviront de feuilles d'avis uniformes dont le modèle sera annexé à la présente convention *sub litt. A* (1).

ART. 21. — Les taxes seront bonifiées de part et d'autre en florins et centièmes de florin des Pays-Bas, et elles seront apposées sur les lettres mêmes en unités, dont chacune représentera 3 centièmes de florin.

(1) Ce document étant purement administratif, nous ne le publions pas.

ART. 22. — Les lettres refusées pour le port ou qui n'ont pu être remises à leur adresse, seront de part et d'autre renvoyées tous les mois aux bureaux correspondants dans une dépêche séparée qui portera l'inscription : *Lettres-rebuts du mois de.... pour....* Ces lettres seront rendues réciproquement pour la même taxe que celle pour laquelle on les aura reçues.

ART. 23. — Les comptes à dresser pour les correspondances directes à Brème et Hambourg, d'un côté, et de Verviers, de l'autre, seront établis et arrêtés à la fin de chaque trimestre, par l'administration des postes de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis, qui en fera l'envoi à celle du royaume de Belgique dans le courant du mois qui suivra le quartier ou trimestre révolu, et le solde s'en fera en même temps avec le compte qui sera établi pour le transit dont fait mention l'art. 8.

ART. 24. — Si une lettre recommandée ou chargée venait à se perdre ou à s'égarer, les deux offices contractants s'engagent à se rembourser réciproquement une indemnité de 25 florins des Pays-Bas, payable par l'office sur le territoire duquel la perte aura eu lieu et aussitôt qu'elle aura été légalement constatée.

ART. 25. — En général, les offices contractants, animés du désir de maintenir et de cultiver les relations amicales qui existent déjà heureusement entre eux, se promettent réciproquement de favoriser de tous les moyens en leur pouvoir, les correspondances tant nationales qu'en transit qu'ils sont dans le cas de s'expédier, soit directement, soit indirectement, et d'employer tous leurs bons offices et toute leur influence près les autres offices voisins ou intermédiaires, pour procurer aux correspondances et communications épistolaires des pays desservis par les postes de leurs administrations respectives, toutes les facilités et avantages possibles, et en cas de différends par rapport à l'application des articles contenus dans la présente convention, les parties contractantes s'entendront à l'amiable avec toute la franchise et toute la loyauté désirables.

ART. 26. — La présente convention est censée avoir reçu son exécution à partir du dernier quartier de l'année 1830; toutefois, elle n'est que provisoire, et les parties contractantes se réservent la faculté de la changer ou modifier, et de ne lui donner un caractère définitif, que lorsque l'office belge aura établi ses relations avec les offices voisins, et quand la paix aura rendu à la liberté les parties du territoire encore occupé par l'ennemi.

Dans tous les cas, les parties contractantes seront tenues de donner respectivement, au moins trois mois à l'avance, communication des changements ou modifications qu'elles se proposeront d'adopter.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé le présent traité.  
Ainsi fait à Francfort-sur-Mein, le 11 juillet 1852.

J. A. DELPOSSE.

Baron CHARLES DE VRINTS TREUENFELD.

*Tarif du bureau de Verviers.*

| NOMS<br>DES BUREAUX.     | TAXES. | NOMS<br>DES BUREAUX. | TAXES. | NOMS<br>DES BUREAUX.   | TAXES. |
|--------------------------|--------|----------------------|--------|------------------------|--------|
| Alost. . . . .           | 25     | Gand. . . . .        | 25     | Ostende. . . . .       | 30     |
| Anvers. . . . .          | 25     | Genappe. . . . .     | 25     | Philippeville. . . . . | 25     |
| Arion. . . . .           | 25     | Grammont. . . . .    | 25     | Renaix. . . . .        | 30     |
| Ath. . . . .             | 30     | Hal. . . . .         | 25     | Ruremonde. . . . .     | 20     |
| Audenarde. . . . .       | 30     | Hasselt. . . . .     | 15     | Saint-Hubert. . . . .  | 25     |
| Bastogne. . . . .        | 25     | Herve. . . . .       | 10     | Saint-Nicolas. . . . . | 25     |
| Beaumont. . . . .        | 25     | Hoy. . . . .         | 15     | Saint-Troude. . . . .  | 15     |
| Beveren. . . . .         | 25     | Liege. . . . .       | 10     | Sittard. . . . .       | 15     |
| Binche. . . . .          | 25     | Lierre. . . . .      | 25     | Soignies. . . . .      | 25     |
| Bouillon. . . . .        | 25     | Lokeren. . . . .     | 25     | Spa. . . . .           | 10     |
| Braine-le-Comte. . . . . | 25     | Louvain. . . . .     | 20     | Termonde. . . . .      | 25     |
| Bruges. . . . .          | 30     | Maeseyck. . . . .    | 20     | Thielt. . . . .        | 30     |
| Bruxelles. . . . .       | 25     | Malines. . . . .     | 25     | Tirlemont. . . . .     | 20     |
| Charleroi. . . . .       | 25     | Marche. . . . .      | 20     | Tongres. . . . .       | 15     |
| Cuimai. . . . .          | 25     | Mariembourg. . . . . | 25     | Tournai. . . . .       | 30     |
| Courtrai. . . . .        | 30     | Menin. . . . .       | 30     | Tornhout. . . . .      | 25     |
| Diest. . . . .           | 20     | Mons. . . . .        | 25     | Vaals. . . . .         | 10     |
| Dinant. . . . .          | 25     | Namur. . . . .       | 20     | Venloo. . . . .        | 25     |
| Eich. . . . .            | 25     | Neufchâteau. . . . . | 25     | Verviers. . . . .      | 25     |
| Enguien. . . . .         | 25     | Nieuport. . . . .    | 30     | Ypres. . . . .         | 30     |
| Furnes. . . . .          | 30     | Nivelles. . . . .    | 25     |                        |        |